



DECISION n°001/MT/OFT/CNF/Pr du 02 mars 2026 portant résiliation du marché n°2021-0-2-0300/02-340 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes avec un (01) bureau, des logements des instituteurs, de latrines et d'un marché de type rural à Prolo dans le Département de Tabou (lot 2), passé entre le Ministère des Transports et le Groupement d'Entreprise Automatic sécurité/Limaniya Consulting, pour un montant de quatre -vingt-dix-sept millions neuf cent soixante -neuf mille quatre cent trente -trois (97 .969.433) francs CFA TTC.

Le Président du Comité National de Facilitation des Transports,

- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2001-669 du 24 octobre 2001 portant création de l'Observatoire de la Fluidité des Transports ;
- Vu l'arrêté n°040/MT/CAB du 10 février 2010 modifiant l'arrêté n°055 du 19 février 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Facilitation des Transports ;
- Vu l'arrêté n°0170/MT/CAB du 06 octobre 2011 portant nomination des membres du Comité National de Facilitation des Transports ;
- Vu le communiqué en Conseil des Ministres du 12 juin 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Observatoire de la Fluidité des Transports ;
- Vu le courrier référencé n° 1000/MCLU/DGCMA/DCM portant demande de résiliation adressée au Président du Comité National de Facilitation des Transports ;
- Vu le courrier référencé 00000322/MT/OFT/SG/DOT/GS du 24 septembre 2024
Portant résiliation adressée à la Direction Générale des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- Vu l'avis n° 10546/2024/MBPE/DGMP/DRRP/08797/269 du 17 octobre 2024

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché n°2021-0-2-0300/02-340 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes avec un (01) bureau, des logements d'instituteurs, de latrines et d'un marché de type rural a Prolo dans le Département de Tabou (lot 2), passé entre le Ministère des Transports et le Groupement d'Entreprise Automatic sécurité/Limaniya Consulting représenté par la société Automatic Sécurité en qualité de mandataire dont le siège social est sis à Abidjan , 08 BP 1299 ABIDJAN 08, Tel : (+225)07 47 67 45 45, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-8784, Compte Contribuable n°1273891 S, est résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 2

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues au Groupement d'Entreprise Automatic Sécurité/Limaniya Consulting ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, les entreprises Automatic Sécurité et Limaniya Consulting sont exclues des procédures de passation des marchés publics pour une période de deux (02) années, à compter de la date de la signature de la présente décision.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Marchés Publics et le Secrétaire Permanent du Comité National de Facilitation des Transports assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

- ARCOP
- DGMP
- Groupement d'entreprises Automatic Sécurité/Limaniya Consulting



Fait à Abidjan, le 02 MAR 2026